



ELECTION PARTIELLE A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE EUROPE

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du 29 septembre 2025 du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe portant adoption du règlement intérieur ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 5 février 2026 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection partielle à la commission de la formation et de la vie universitaire en vue d'attribuer le siège vacant du collège des personnels enseignants et non-enseignants des établissements-composantes.

Article 2
Répartition des sièges

La répartition des sièges à la commission de la formation et de la vie universitaire est définie à l'annexe 1.

Article 3 :
Calendrier des opérations électorales

1- Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	au plus tard le vendredi 27 février 2026
2- Information des électeurs : - Affichage de l'arrêté électoral dans les locaux des établissements-composantes et publication sur les sites internet des établissements-composantes et de l'Université Bourgogne Europe - Affichage des listes électorales dans les locaux des établissements-composantes ainsi que publication sur leur site intranet - Affichage de l'arrêté de composition des bureaux de vote dans les locaux des établissements-composantes et publication sur leur site intranet - Convocation du corps électoral, sous forme de message électronique adressé à chaque électeur par les établissements-composantes	au plus tard le mercredi 4 mars 2026
3- Dépôt des candidatures et des professions de foi : - le dépôt ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif du lundi 23 mars 2026. - les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures	A compter du mercredi 11 mars 2026 à 9h jusqu'au mercredi 18 mars 2026 à 17h
4- ouverture officielle de la campagne électorale : accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé (cf article 6)	A compter du mercredi 11 mars 2026 à 9h jusqu'au mardi 31 mars 2026 à 17h
5- Réception au pôle des affaires juridiques et institutionnelles des candidatures et professions de foi : - Communication des documents par les responsables des établissements-composantes via la messagerie électronique	jeudi 19 mars 2026
6- Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner, la recevabilité des candidatures et des professions de foi	lundi 23 mars 2026
7- Publication des candidatures et des professions de foi dans les locaux des établissements composantes ainsi que publication sur leur site intranet	Au plus tard le mardi 24 mars 2026
8- Inscription sur les listes électorales « sur demande » (cf article 5)	Au plus tard le mercredi 25 mars 2026
9- Enregistrement des procurations Les lieux et horaires d'enregistrement des procurations sont précisés à l'article 9	Au plus tard le lundi 30 mars 2026 à 12h
SCRUTIN Bureaux de vote ouverts de 9 h 00 à 17 h 00	mardi 31 mars 2026
11- Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation	mardi 31 mars 2026 à 17 h
12- Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote	jeudi 2 avril 2026
13- Proclamation des résultats Affichage des résultats dans les locaux des établissements-composantes ainsi que publication sur les sites internet des établissements-composantes et de l'Université Bourgogne Europe	vendredi 3 avril 2026
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats	

Article 4
Composition du collège électoral

Les personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes appartiennent à un collège particulier et unique qui comprend :

Les professeurs et personnels assimilés qui comprennent les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui comprennent les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Les personnels BIATSS qui comprennent les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des services sociaux et de santé et les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

La liste électorale est arrêtée au plus tard le 27 février 2026.
Elle est affichée et publiée dans les locaux et sur le site intranet des établissements composantes au plus tard le 4 mars 2026

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Le Président de l'Université établit la liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

I- Inscription d'office sur les listes électorales

Enseignants-chercheurs et enseignants

- Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans un établissement-composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels recrutés par un établissement-composante pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Chercheurs

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche d'un établissement-composante.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article [L. 952-24](#) du code de l'éducation.

Personnels scientifiques des bibliothèques

- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales sous réserve d'être affectés en position d'activité dans un établissement-composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

2- Personnels BIATSS

Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

- Sont électeurs les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans un établissement-composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans un établissement-composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans un établissement-composante à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche d'un établissement-composante.

II- Inscription sur les listes électorales « sur demande »

Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS...) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans un établissement-composante, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans un établissement-composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires et les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans un établissement-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Chercheurs

- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement-composante sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article [L. 952-24](#) du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels recrutés par un établissement-composante sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités et qu'ils en fassent la demande.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit à compter du mercredi 11 mars 2026 et au plus tard le mercredi 25 mars 2026.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus à l'annexe 3.

La demande d'inscription sur la liste électorale peut être effectuée physiquement auprès du pôle ou service de l'établissement-composante dont dépend l'électeur, ou par voie électronique, dans les conditions prévues ci-dessous :

ENSAD	ESM	Horaires d'ouverture
3, rue Michelet, BP 22566 · 21025 Dijon cedex Laurence Jacquemart Bureau n°5 laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr Cédric Bougeard Bureau n°7 cedric.bougeard@ensa-dijon.fr	36 rue Chabot Charny- 21000 Dijon Charline Vigneron c.vigneron@esmbourgognefranchecomte.fr Anne Léonore Dardenne al.dardenne@esmbourgognefranchecomte.fr	9h-12h 14h-16h

III- Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5-II ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription au plus tard le mardi 31 mars 2026. En l'absence de demande effectuée à cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La demande de rectification de la liste électorale peut être effectuée physiquement auprès du pôle ou service de l'établissement-composante dont dépend l'électeur, ou par voie électronique dans les conditions prévues ci-dessous :

ENSAD	ESM	Horaires d'ouverture
3, rue Michelet, BP 22566 · 21025 Dijon cedex Laurence Jacquemart Bureau n°5 laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr Cédric Bougeard Bureau n°7 cedric.bougeard@ensa-dijon.fr	36 rue Chabot Charny- 21000 Dijon Charline Vigneron c.vigneron@esmbourgognefranchecomte.fr Anne Léonore Dardenne al.dardenne@esmbourgognefranchecomte.fr	9h-12h 14h-16h

Article 6 Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

La campagne électorale se déroule du mercredi 11 mars 2026 au mardi 31 mars 2026.

Chaque candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande doit être adressée au directeur de chaque établissement-composante.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements-composantes, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Article 7 Candidatures

I- Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures sont déposées ou adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception auprès des services ci-dessous, avec accusé de réception à compter du mercredi 11 mars 2026 et au plus tard le mercredi 18 mars 2026. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique en format PDF dans le respect des mêmes délais.

Attention : il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date. Toute irrégularité dans la constitution d'une candidature entraînera son irrecevabilité.

ENSAD	Horaires d'ouverture
3, rue Michelet, BP 22566 · 21025 Dijon cedex Laurence Jacquemart Bureau n°5 laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr Cédric Bougeard Bureau n°7 cedric.bougeard@ensa-dijon.fr	9h-12h 14h-16h

Les déclarations individuelles de candidature doivent être signée par chaque candidat.

Les candidatures qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.

Lors du dépôt de la candidature, le nom et les coordonnées des assesseurs devront être communiqués le cas échéant (voir article 9 relatif au bureau de vote).

II- Eligibilité des candidats

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire. En revanche, dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil ou commission, il devra choisir dans quel conseil ou quelle commission il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

V- Professions de foi

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à un établissement-composante (seuls les logos de soutien sont autorisés).

Elle doit être déposée en même temps que la candidature, sous format papier ou sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du pôle ou service concerné (voir ci-dessus lieux de dépôt des candidatures), au plus tard le mercredi 18 mars 2026.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées en noir et blanc dans les locaux des établissements-composantes, en des lieux très fréquentés. En revanche, les candidats ont la possibilité de communiquer une profession de foi, en format PDF, en couleur en vue de leur publication sur les sites internet institutionnel dédiés établissements.

Une stricte égalité sera assurée entre les candidats. Les candidatures et les professions de foi seront adressées aux personnels par voie électronique.

L'ordre d'affichage des candidatures et des professions de foi est déterminé par tirage au sort effectué lors du comité électoral consultatif du 23 mars 2026.

Attention : le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les candidatures et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature signée du candidat,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature ou les professions de foi.

Article 8

Modalités relatives au scrutin

I- Mode de scrutin

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

II- Attribution du siège

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix se voit attribuer le siège à pourvoir.

Article 9

Déroulement des opérations électorales

Les bureaux de vote sont ouverts de 9h00 à 17h00 dans les établissements-composantes. Le scrutin se déroule le mardi 31 mars 2026.

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements-composantes et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs. Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures** auprès du pôle ou service concerné (voir article 7).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les bureaux se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. De même, les réclamations éventuelles des électeurs sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements ainsi qu'une urne. Chaque bureau de vote vérifie l'urne qui doit être vide et fermée au commencement du scrutin. Elle doit demeurer fermée jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

II- Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel doit être présent à proximité de l'urne pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

L'électeur doit présenter un des justificatifs d'identité listés ci-dessous :

Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle.

Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

III- Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par les établissements-composantes. Le mandant doit justifier de son identité, en présentant une des pièces listées ci-dessus, lors du retrait de l'imprimé au sein des services des établissements-composantes.

La procuration, qui peut être établie du mercredi 11 mars jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 30 mars 2026 à 12h est enregistrée par les établissements-composantes qui conservent l'original. Ils établissent et tiennent à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations sont enregistrées soit par le dépôt soit par l'envoi postal auprès des services des établissements-composantes.

Le retrait et l'enregistrement de l'imprimé établissant la procuration peuvent également se faire par voie électronique sous réserve des conditions suivantes :

- Demande de retrait et d'enregistrement effectués à partir d'une adresse institutionnelle
- Demande de retrait accompagnée d'une copie lisible d'un justificatif d'identité listé ci-dessus

Attention : toute procuration non enregistrée le 30 mars 2026 à 12h ne pourra pas être prise en compte et ne sera pas acceptée. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ENSAD	ESM	Horaires d'ouverture
3, rue Michelet, BP 22566 · 21025 Dijon cedex Laurence Jacquemart Bureau n°5 laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr Cédric Bougeard Bureau n°7 cedric.bougeard@ensa-dijon.fr	36 rue Chabot Charny- 21000 Dijon Charline Vigneron c.vigneron@esmbourgognefranchecomte.fr Anne Léonore Dardenne al.dardenne@esmbourgognefranchecomte.fr	9h-12h 14h-16h

Article 10 **Dépouillement et proclamation des résultats**

Le dépouillement aura lieu le mardi 31 mars 2026 à 17h00 dans chaque bureau de vote.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs (dont les noms doivent être reportés sur les PV de dépouillement) qui doit être au moins égal à 3. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis par voie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles.

Les établissements-composantes conservent les pièces suivantes :

- les bulletins valides
- les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires et enveloppes vides contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
- la liste d'émargement

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

**Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin le vendredi 3 avril 2026.
Ils sont affichés dans les établissements-composantes et publiés sur les sites internet desdits établissements
et de l'Université Bourgogne Europe.**

Article 11 **Modalités de recours contre les élections**

I- Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 (listes électorales) et D. 719-24 du code de l'éducation (éligibilité des candidats).

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante ainsi que par la

Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation (déroulement et régularité des scrutins) n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II- Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université Bourgogne Europe ou d'un établissement-composante et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

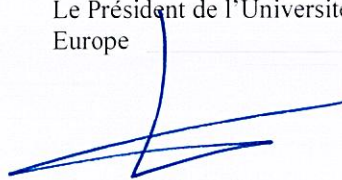
Cet arrêté comporte 21 annexes :

- annexe 1 : répartition des sièges
- annexe 2 : déclaration individuelle de candidature
- annexe 3 à 19 : listes de candidats
- annexe 20 à 21 : inscription sur les listes électorales subordonnée à une demande

Publication et affichage sur le site internet et dans les locaux de l'Université Bourgogne Europe et des établissements-composantes.

Dijon, le 5 février 2026

Le Président de l'Université Bourgogne
Europe



Vincent THOMAS

Répartition des sièges à la commission de la formation et de la vie universitaire (42 membres)

Secteurs de formation	Composantes	Collège A	Collège B	Collège étudiants/ usagers	Collège des personnels non-enseignants *	Collège des personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes	Collège des personnalités extérieures	Le directeur du CROUS		
<i>Secteur 1</i> Disciplines juridiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique IAE IUT pour les Départements concernés	2	4	3	4	1	4	1		
<i>Secteur 2</i> Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie UFR Langues et communication UFR Sciences humaines Institut national supérieur du professorat et de l'Education (INSPE) IUT pour les Départements concernés École nationale supérieure d'art de Dijon École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté			5						
	<i>Secteur 3</i> Sciences et technologie								UFR Sciences et techniques UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement (SVTE) Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV) Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) POLYTECH IUT pour les Départements concernés	4
									<i>Secteur 4</i> Disciplines de santé	
TOTAL GENERAL		8	8	16					4	1

ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
de l'Université Bourgogne Europe
Scrutin du 31 mars 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e).....

Etablissement-composante d'affectation :

Courriel :

Date de naissance :

(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus)
déclare être candidat(e) aux élections de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) pour le
collège des personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes.

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie le candidat :

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs
.....

Fait à..... le.....

Signature

Partie réservée à l'administration

Accusé de réception de liste

Le àh.

Nom et signature de la personne qui a réceptionné la liste

ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

de l'Université Bourgogne Europe

Scrutin du 31 mars 2026

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

Les personnels visés à l'article 5-II de l'arrêté électoral et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, **doivent faire cette demande par écrit** au plus tard le mercredi 25 mars 2026, auprès des services indiqués au même article 5-II de l'arrêté électoral.

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM d'usage :
 Nom patronymique.....
 Prénom
 Courriel :
 Grade :
 Etablissement--composante d'affectation :
 Lieu d'exercice.....

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2025- 2026 :HETD
(L'enseignement considéré doit être commencé et non terminé le jour du scrutin)

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commission de la formation et de la vie universitaire au sein du collège des personnels enseignants et non enseignants des établissements-composantes.

Fait à....., le

Signature du demandeur	Nom et visa du directeur de l'établissement-composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande :